Canada Revenue Agency

canada.ca/taxes

English version *** La version française suit ***

Are you incorporated but perform the duties of an employee? You might be a personal services business. Know your tax obligations.

In certain industries, you may choose, or be asked, to incorporate for work. However, it is important that you are aware of how being incorporated might affect your tax obligations.

An individual may choose to incorporate their business in order to provide services to one other company (also known as the payer - a person or company who pays the worker for their services). In doing so, the CRA might consider the corporation to be a personal services business (PSB). Generally speaking, a PSB exists where the individual would be considered to be an employee of the payer if it were not for the existence of the corporation. This individual is sometimes referred to as an incorporated employee.

Personal services businesses are subject to specific rules in the Income Tax Act. Personal services businesses are not eligible for the small business deduction and the general rate reduction available to other corporations. As a result, a personal services business will be subject to the full federal and provincial corporate tax rates on all taxable income. There is also an additional 5% tax for personal services businesses on its taxable income.

PSB's are responsible for meeting their corporation's GST/HST obligations, as well as providing accurate T4 statements to any employees of the corporation. While amounts paid by one corporation for services provided by another corporation are not subject to payroll deductions, such as CPP and EI, amounts paid to a personal services business must be reported on a T4A statement(s).

A corporation that is operating a personal services business is required to file a T2 Corporation Income Tax Return and pay any amounts owing to the CRA by the corporate tax filing and payment deadlines like other corporations. As well, the incorporated employee is responsible for filing a personal income tax and benefit return. An incorporated employee is responsible for knowing their corporation's tax obligations.

In addition, personal services businesses are limited in the expenses they may deduct. Examples of expenses that may be deducted by a personal services businesses are:

- the salary and wages the corporation pays to its incorporated employee(s);
- any benefit or allowance the corporation provides to its incorporated employee(s);
- certain expenses of the corporation associated with selling property or negotiating contracts; and
- legal expenses incurred by the corporation in collecting amounts owing.

If you believe you are operating as a personal services business and your tax returns have been misfiled, the voluntary disclosures program may be an option to help you correct them, if you meet the eligibility requirements.

Need More Information?

The CRA can help you understand your reporting obligations and how they can change depending on your worker-payer relationship. For more information on personal services businesses, see tax implications for incorporated employees. For information on reporting requirements for employees, self employed individuals, and personal services businesses, see our withholding and reporting requirements.

Stay connected
To find out what's new at the Canada Revenue Agency (CRA):

- Follow the CRA on Facebook
- Follow the CRA on Twitter – @CanRevAgency
- Follow the CRA on LinkedIn
- Follow the CRA on Instagram
- Subscribe to a CRA electronic mailing list
- Add our RSS feeds to your feed reader
- Watch our tax-related videos on YouTube

Canada Revenue Agency Agence du revenu du Canada

Canada

If you do not want to receive emails from "CRA/ARC Stakeholders – Intervenants", please reply to this email and type "Unsubscribe" in the subject line.

Agence du revenu du Canada

canada.ca/impots

Version française ***The English version precedes***

Vous êtes constitué en société, mais exercez les fonctions d'un employé? Vous pourriez être une entreprise de prestation de services personnels. Informez-vous sur vos obligations fiscales!

Selon votre secteur d'industrie, vous pourriez décider de vous constituer en société ou être appelé à le faire. Toutefois, il est important que vous sachiez l'incidence que cela pourrait avoir sur vos obligations fiscales.

Un particulier peut choisir de constituer son entreprise en société afin de fournir des services à une autre entreprise (aussi appelée payeur, soit une personne ou une entreprise qui paie le travailleur pour ses services). Ce faisant, l'Agence pourrait considérer la société comme une entreprise de prestation de services personnels. En général, on est en présence d'une entreprise de prestation de services personnels lorsque le particulier serait considéré comme un employé du payeur si ce n'était pas de l'existence de la société. Cette personne est parfois appelée « employé constitué en société ».

Les entreprises de prestation de services personnels sont soumises à des règles précises dans la Loi de l'impôt sur le revenu. Elles ne sont pas admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises ni à la réduction d'impôt général offerte à d'autres sociétés. Ainsi, les entreprises de prestation de services personnels sont assujetties aux taux d'imposition fédéraux et provinciaux complets sur tous les revenus imposables. Un impôt supplémentaire de 5 % s'applique aussi à leur revenu imposable.

Les entreprises de prestation de services personnels doivent respecter leurs obligations en matière de TPS/TVH et fournir des feuillets T4 exacts à tout employé de la société. Bien que les retenues sur la paie, comme le RPC et l'AE, ne s'appliquent pas aux montants payés par une société pour des services fournis par une autre société, les montants versés à une entreprise de prestation de services personnels doivent être déclarés sur un feuillet T4A.

Une société qui exploite une entreprise de prestation de services personnels est tenue de produire une déclaration de revenus des sociétés T2, de payer tout montant dû à l'Agence et de respecter les dates limites de production et de paiement de l'impôt des sociétés tout comme les autres sociétés. Par ailleurs, l'employé constitué en société doit aussi produire une déclaration de revenus et de prestations des particuliers. Un employé constitué en société doit connaître les obligations fiscales de sa société.

De plus, les dépenses que peuvent déduire les entreprises de prestation de services personnels sont limitées. Voici certaines des dépenses qu'elles peuvent déduire :

- le salaire et les traitements que la société verse à son ou ses employés constitués en société;
- tout avantage ou toute allocation que la société offre à son ou ses employés constitués en société;
- certaines dépenses de la société liées à la vente de biens ou à la négociation de contrats;
- les frais juridiques engagés par la société pour recouvrer des montants dus.

Si vous croyez que vous exploitez une entreprise de prestation de services personnels et que vos déclarations de revenus n'ont pas été produites de la bonne façon, vous pourriez avoir recours au Programme des divulgations volontaires pour les corriger, si vous répondez aux critères d'admissibilité.

Vous voulez en savoir plus?

L'Agence peut vous aider à comprendre vos obligations en matière de déclaration et la façon dont elles peuvent changer en fonction de votre relation travailleur-payeur. Pour en savoir plus sur les entreprises de services personnels, lisez les répercussions fiscales pour les employés constitués en société. Pour vous informer sur les obligations des employés, des travailleurs indépendants et des entreprises de prestation de services personnels, consultez le document Exigences en matière de déclaration et de retenue d'impôt.

Soyez branché
Pour savoir ce qu'il y a de nouveau à l'Agence du revenu du Canada :

- suivez-la sur Facebook;
- suivez-la sur Twitter à @AgenceRevCan;
- suivez-la sur LinkedIn;
- suivez-la sur Instagram;
- abonnez-vous à une de ses listes d'envoi électronique;
- ajoutez ses fils RSS à votre lecteur de nouvelles;
- regardez ses vidéos sur l'impôt sur YouTube.